



3 juin 2020

Épidémie de coronavirus : organisation de formations initiales et complémentaires, de cours et d'examens dans le domaine de la circulation routière à partir du 6 juin 2020

Le présent récapitulatif, établi par l'Office fédéral des routes (OFROU) en accord avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), présente les conditions dans lesquelles pourront se tenir les formations initiales et complémentaires, les cours et les examens dans le domaine de la circulation routière.

1. Formations initiales et complémentaires, examens théoriques et pratiques dans le domaine de la circulation routière

En vertu de l'[art. 5 de l'ordonnance 2 COVID-19](#)¹, les formations initiales et complémentaires ainsi que les examens théoriques et pratiques dans le domaine de la circulation routière sont autorisés si l'organisateur a élaboré un plan de protection et le met en œuvre (concernant le plan de protection, voir le [site Internet de l'OFSP](#)).

Le nombre de participants n'est plus limité par les prescriptions de l'ordonnance 2 COVID-19. Il est régi par le droit de la circulation routière (par ex. 12 participants max. pour les cours de formation complémentaire destinés aux nouveaux conducteurs) et par le plan de protection de chaque organisateur.

1.1 Formations initiales

Dans le domaine de la circulation routière sont notamment concernées les formations initiales suivantes :

- l'enseignement de la conduite avec des voitures automobiles et des motocycles ([art. 2, let. e, de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo](#)) ;
- l'instruction pratique de base des élèves motocyclistes ([art. 19 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC](#)) ;
- le cours de théorie de la circulation et le cours d'éducation routière ([art. 18 et 40 OAC](#) ; les cours en ligne ne sont pas admis) ;
- le cours de premiers secours destiné aux candidats au permis de conduire ([art. 10 OAC](#) ; les cours en ligne ne sont pas admis) ;
- les cours de conduite de tracteurs de la catégorie G40 ([art. 4, al. 3, catégorie G, OAC](#)) ;
- les cours d'instruction destinés aux candidats à l'obtention d'une autorisation de former des apprentis qui suivent la formation professionnelle initiale de « conducteur/conductrice de véhicules lourds » ([art. 20, al. 2, OAC](#)) ;
- la formation des conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses (cours de formation de base, cours de spécialisation et cours de recyclage au sens du [8.2.2.1 ss ADR](#) et du [ch. 8.2.1.7.2, appendice 1, SDR](#)) ;
- la formation des conseillers à la sécurité ([art. 13 ss de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité \[OCS\]](#)).

¹ Dans sa teneur du 27 mai 2020, [RO 2020 1815](#)



1.2 Formations complémentaires obligatoires

Dans le domaine de la circulation routière sont notamment concernées les formations complémentaires obligatoires suivantes :

- le cours de formation complémentaire destiné aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai ([art. 15a, al. 2^{bis} de la loi fédérale sur la circulation routière, LCR](#)) ;
- la formation continue pour les titulaires d'un certificat de capacité ([art. 16 ss de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP](#)) ;
- les cours de perfectionnement pour les animateurs de cours de formation complémentaire destinés aux nouveaux conducteurs ([art. 64e, al. 1, let. b, OAC](#)) ;
- les cours de perfectionnement pour les moniteurs de conduite ([art. 22 OMCo](#)) ;
- les formations continues des médecins qui procèdent à des examens relevant de la médecine du trafic ([art. 5b et 5f OAC](#)) ;
- le cours de recyclage pour les titulaires d'une autorisation de former des apprentis qui suivent la formation professionnelle initiale de « conducteur/conductrice de véhicules lourds » ([art. 20, al. 3, OAC](#)).

1.3 Formations complémentaires facultatives

Dans le domaine de la circulation routière sont notamment concernées les formations complémentaires facultatives suivantes :

- les formations complémentaires (par ex. en vue de réduire la durée du retrait du permis de conduire au sens de l'[art. 17, al. 1, LCR](#)) ;
- les conseils en matière de conduite ;
- les cours de conduite sur chaussée glissante ;
- les cours d'éco-conduite ;
- les entraînements à la conduite de vélos électriques.

1.4 Examens théoriques et pratiques

Sont notamment concernés les examens théoriques et pratiques suivants :

- l'examen théorique de base ([art. 13 et 28 OAC](#)) ;
- l'examen théorique complémentaire pour les conducteurs de camions et d'autocars ([art. 21 OAC](#)) ;
- l'examen pratique ([art. 22 OAC](#)) ;
- les courses de contrôle ([art. 5j, al. 2, et 29 OAC](#)) ;
- l'examen théorique et pratique en vue de l'obtention de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (TPP, [art. 25, al. 3, OAC](#)) ;
- l'examen théorique et pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité ([art. 10 ss OACP](#)) ;
- l'examen ADR/SDR pour les conducteurs ([8.2.2.7 ss ADR](#) et [ch. 8.2.1.7.2, appendice 1, SDR](#)) ;
- l'examen des conseillers à la sécurité ([art. 19 OCS](#)).

2. Examens relevant de la médecine du trafic et examens psychologiques

Tous les examens relevant de la médecine du trafic et les examens psychologiques sont autorisés. L'exercice de ces activités est conditionné à l'existence et à la mise en œuvre d'un plan de protection au sens de l'[art. 6a de l'ordonnance 2 COVID-19²](#).

² Dans sa teneur du 27 mai 2020, [RO 2020 1815](#)